



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2018-149

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2018

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-06-15-005 - HAB 268 AP CREMATORIUM AIX LES MILLES (2 pages) Page 3

ARS PACA

13-2018-06-15-006 - Réquisition du Dr YUCEL Gokay dans le cadre de la PDSA le 4 juillet 2018 ARLES (2 pages) Page 6

13-2018-06-15-007 - Réquisition du Dr FABRE- JOUVE Catherine dans le cadre de la PDSA les 14 et 15 juillet 2018 Fos-Sur- Mer (2 pages) Page 9

Centre Hospitalier du Pays d'Aix

13-2018-06-14-005 - Décision de délégation de signature n° 2018 06 001 (1 page) Page 12

DDTM 13

13-2018-06-15-004 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 dans le cadre du programme de rénovation de la signalisation verticale des Autoroutes du Sud de la France (7 pages) Page 14

13-2018-06-15-002 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A52 pour travaux d'élargissement (4 pages) Page 22

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2018-06-18-001 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "ACPN MENAGE " sise 565, Avenue du Prado - 13008 MARSEILLE. (2 pages) Page 27

13-2018-06-18-002 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "STAGNI Julie", micro entrepreneur, domiciliée, 21, Rue des Arnauds - Pas des Lanciers - 13730 SAINT VICTORET. (2 pages) Page 30

13-2018-06-14-006 - Récépissé de déclaration portant abrogation au titre des services à la personne concernant la SASU "AU COEUR DU SERVICE A LA PERSONNE" sise 21, Rue Cougit - 13015 MARSEILLE. (2 pages) Page 33

DRFIP 13

13-2018-06-15-003 - Délégation automatique liste des responsables (4 pages) Page 36

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-06-23-001 - Arrêté inter-préfectoral constatant une modification dans la composition du syndicat mixte d'électrification vauclusien (SEV) (12 pages) Page 41

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-06-15-005

HAB 268 AP CREMATORIUM AIX LES MILLES



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION
DCLE/BER/FUN/2018/N°**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la Société des Crématoriums de France
dénommé « CREMATORIUM ET PARC MEMORIAL DE PROVENCE » sis à Aix-les-Milles
(13290) pour la gestion et l'utilisation d'un crématorium, et pour la gestion et l'utilisation d'une
chambre funéraire dans le domaine funéraire, du 15 JUIN 2018**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19, L2223-23, L2223-41, R2223-61 et D2223-99 à D2223-109 du CGCT) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 5 octobre 2001 portant autorisation de la création d'un crématorium et d'une chambre funéraire sur la commune d'Aix-en-Provence à Luynes (13080) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Aix-en-Provence n°2001-0150 en date du 15 février 2001 entérinant la concession de l'Espace funéraire d'Aix-en-Provence à la Société des Crématoriums de France et le contrat de concession en date du 1^{er} mars 2001, conclu entre M. Jean-François PICHERAL, Maire de la commune d'Aix-en-Provence et le représentant de la société dénommée Société des Crématoriums de France sise à Bailleul (59270) pour une durée de trente ans ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 14 février 2018 portant habilitation à titre dérogatoire sous le n° 18/13/268 de l'établissement secondaire dénommé « CREMATORIUM ET PARC MEMORIAL DE PROVENCE » sis 2370, rue Claude-Nicolas à Aix-les-Milles (13290) dirigé par M. Patrick PIERSON, responsable d'établissement, pour la gestion et l'utilisation d'un crématorium, la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire et dans le domaine funéraire, jusqu'au 15 juin 2018 ;

Considérant le rapport de visite de conformité établi le 19 octobre 2016 par le Bureau Véritas, organisme de contrôle accrédité Cofrac, précisant que la chambre funéraire susvisée répond aux prescriptions de conformité du code général des collectivités territoriales, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 18 octobre 2022 ;

Considérant l'attestation délivrée le 12 juin 2018 par l'Agence Régionale de Santé PACA, établissant que le Crématorium du Parc Mémorial de Provence, sis Les Milles (13290) répond aux exigences de conformité requises par les articles D2223-99 à D2223-109 du Code général des collectivités territoriales, jusqu'au 12 juin 2024 ;

Considérant le courrier du 12 juin 2018 de la Société des Crématoriums de France sise à Bailleul (59270), sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire susvisée, accordée à l'établissement secondaire d'Aix-les-Milles ;

Considérant que M. Patrick PIERSON, justifie de l'aptitude professionnelle requise par l'exercice des fonctions de responsable d'établissement (dirigeant), dans les conditions visées à l'article D2223-55-13 § 6 du code général des collectivités territoriales, l'intéressé est réputé satisfaisant, au 1^{er} janvier 2013 à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : « L'établissement secondaire dénommé « CREMATORIUM ET PARC MEMORIAL DE PROVENCE » sis 2370, rue Claude-Nicolas Ledoux à Aix-les-Milles (13290) dirigé par M. Patrick PIERSON, responsable d'établissement, exploité par délégation de service public par la Société des Crématoriums de France, représentée par M. Julien HANOKA, directeur général adjoint, est habilité sous le n° 12/13/268, à la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes:

- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à l'adresse susvisée à Aix-les-Milles (13290)
- gestion et utilisation d'un crématorium situé à l'adresse susvisée à Aix-les-Milles (13290)

Article 2 : la présente habilitation est accordée pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté, sous réserve du renouvellement de la conformité technique des installations.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 15 JUIN 2018

Pour le Préfet,
Le directeur adjoint

signé : David LAMBERT

ARS PACA

13-2018-06-15-006

Réquiistion du Dr YUCEL Gokay dans le cadre de la
PDSA le 4 juillet 2018 ARLES

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition de praticien

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type, fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

VU l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le SROS-PRS 2012-2016 prolongé, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2017 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du-Rhône pour le mois de juillet 2018, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

VU le courriel en date du 5 juin 2018 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, pour le territoire géographique 13046 (Arles);

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée;

CONSIDERANT que le courriel envoyé le 5 juin 2018 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, à la suite des démarches et consultations précitées, constate l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins ;

CONSIDERANT que le tableau de la permanence des soins demeure incomplet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, «en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

CONSIDERANT que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours : **le mercredi 4 juillet 2018 de 20 H 00 à 24 H 00**, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

CONSIDERANT que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de PDSA d'Arles, dans le département des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Le médecin généraliste mentionné ci-dessous est réquisitionné le mercredi 4 juillet 2018 de 20 H 00 à 24 H 00, afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, la permanence des soins en médecine ambulatoire.

**Docteur YUCEL Gokay
Centre Médical Stalingrad
11, avenue de Stalingrad
13200 ARLES**

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 départemental à tout instant, à son numéro de téléphone opérationnel, durant les périodes horaires de réquisition.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2215-1-4 du code général des collectivités territoriales et nonobstant toute contestation contentieuse éventuelle de la part d'un médecin réquisitionné, le présent arrêté est exécutoire d'office, à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Le fait pour un médecin de ne pas déférer à une réquisition de l'autorité publique est également passible d'une amende prévue aux de l'article L.4163-7 du code de la santé publique.

Article 4 : Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au praticien concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 15 juin 2018

**Le Préfet,
Pour le Préfet
La secrétaire Générale Adjointe**

Maxime AHRWEILLER

ARS PACA

13-2018-06-15-007

Réquisition du Dr FABRE- JOUVE Catherine dans le
cadre de la PDSA les 14 et 15 juillet 2018 Fos-Sur- Mer

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition de praticien

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type, fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

VU l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le SROS-PRS 2012-2016 prolongé, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2017 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du-Rhône pour le mois de juillet 2018, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

VU les courriels en date du 5 juin 2018 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, pour le territoire géographique 13039 (Fos-sur-Mer);

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée;

CONSIDERANT que les courriels envoyés le 5 juin 2018 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, à la suite des démarches et consultations précitées, constate l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins ;

CONSIDERANT que le tableau de la permanence des soins demeure incomplet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, «en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

CONSIDERANT que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours : **le samedi 14 juillet 2018 de 08 H 00 à 12 H 00 et de 12 H 00 à 20 H 00 et le dimanche 15 juillet de 08 H 00 à 20 H 00**, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

CONSIDERANT que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de PDSA de Fos-sur-Mer, dans le département des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Le médecin généraliste mentionné ci-dessous est réquisitionné le samedi 14 juillet 2018 de 08 H 00 à 12 H 00 et de 12 H 00 à 20 H 00 et le dimanche 15 juillet de 08 H 00 à 20 H 00, afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, la permanence des soins en médecine ambulatoire.

**Docteur FABRE-JOUVE Catherine
Centre Médical de Fos-sur-Mer
Domaine de la Mériquette
Bâtiment K
13270 Fos-sur-Mer**

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 départemental à tout instant, à son numéro de téléphone opérationnel, durant les périodes horaires de réquisition.

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L.2215-1-4 du code général des collectivités territoriales et nonobstant toute contestation contentieuse éventuelle de la part d'un médecin réquisitionné, le présent arrêté est exécutoire d'office, à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Le fait pour un médecin de ne pas déférer à une réquisition de l'autorité publique est également passible d'une amende prévue aux de l'article L.4163-7 du code de la santé publique.

Article 4 : Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au praticien concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 15 juin 2018

**Le Préfet,
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe**

Maxime AHRWEILLER

Centre Hospitalier du Pays d'Aix

13-2018-06-14-005

Décision de délégation de signature n° 2018 06 001

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE N° 2018.06.001

Le Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix / Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R 6146-8,

Vu l'arrêté du 26 mars 2018 du Centre National de Gestion (CNG) nommant Monsieur Nicolas ESTIENNE en qualité de Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix/Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis,

Vu le compromis de vente du 20 mars 2018,

DECIDE

ARTICLE 1

Une délégation de signature est accordée à Monsieur Hervé DANY, Directeur adjoint, pour l'acte authentique de vente de l'appartement BO3 lots numéros 45 et 79 de la Résidence le Vilajoun, 148 rue de Croze à Pertuis à Monsieur Robert SPINA et à Madame Yolande PIN son épouse le 26 juin 2018 en l'étude de Maître André LASSIA, notaire à Peyrolles en Provence.

ARTICLE 2

Monsieur Hervé DANY est chargé de l'exécution de la présente décision.

Aix-en-Provence, le 14 juin 2018

Le Directeur-Adjoint,

Le Directeur,

Hervé DANY

Nicolas ESTIENNE

DDTM 13

13-2018-06-15-004

Arrêté portant réglementation temporaire
de la circulation sur l'autoroute A8
dans le cadre du programme de rénovation de la
signalisation verticale des Autoroutes du Sud de la France



LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Construction
Transports Crise

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A8
DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE RÉNOVATION DE LA SIGNALISATION VERTICALE
DES AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.345 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret en date du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du Sud de la France, en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes ;

Vu le décret n°2001-942 du 9 octobre 2001, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

Vu l'arrêté permanent n° 13-2017-05-24-006 de chantiers courants pour les autoroutes A7, A8, A54 dans leurs parties concédées à la société ASF dans le Département des Bouches du Rhône en date du 24 mai 2017 ;

Vu l'arrêté n° 13-2018-02-23-006 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 dans le cadre du programme de rénovation de la signalisation verticale des Autoroutes du Sud de la France en date du 23 février 2018 ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-12-13-008 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

Considérant la demande de la Société Autoroutes du Sud de la France (ASF) en date du 24 mai 2018, indiquant que les travaux de rénovation de la signalisation verticale sur l'autoroute A8 entre l'échangeur n° 28 Coudoux – PR 1.21 et l'échangeur n° 29 Aix Ouest – PR 15.69, entraîneront des restrictions de circulation ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en date du 28 mai 2018 ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 25 mai 2018 ;

Considérant l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 24 mai 2018 ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ASF, et des entreprises pendant la réalisation du chantier tout en minimisant les entraves à la circulation, il est nécessaire par le présent arrêté de réglementer temporairement la circulation de l'autoroute A8 sur les communes de La Fare les Oliviers, Velaux, Rognac, Coudoux, Ventabren, Eguilles et Aix-en-Provence.

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 RAPPEL DES TRAVAUX

Depuis le 1^{er} septembre 2016, ASF réalise un important programme de rénovation de la signalisation verticale de son réseau le plus ancien sur A7 de l'échangeur de Bollène à celui de Rognac et sur A8 de l'échangeur de Coudoux à celui d'Aix Ouest (arrêté n° 13-2018-02-23-006 du 23 février 2018 pour le département des Bouches-du-Rhône, en vigueur jusqu'au 29 juin 2018).

Suite aux conditions météorologiques défavorables et afin de permettre un achèvement des travaux en toute sécurité, une révision du planning a été nécessaire. Nous sommes contraints de prolonger la durée des travaux sur l'autoroute A8 uniquement.

Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 29 juin 2018 et concerne uniquement l'autoroute A8 :

La durée du chantier de rénovation de la signalisation verticale est prolongée jusqu'au 13 juillet 2018 pour le département des Bouches du Rhône :

- des PR 0 au PR 15.69 de l'autoroute A8 sur le territoire des communes de Coudoux, Ventabren, Eguilles et Aix-en-Provence.

L'activité du chantier sera interrompue et la circulation rétablie le week-end et les jours hors chantier.

ARTICLE 2 PHASAGE DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés :

- Sous neutralisation de voie de droite ou bande d'arrêt d'urgence pour les panneaux en accotement
- Sous neutralisation de voie de gauche dans les deux sens de circulation pour les travaux sur terre-plein central
- Sous neutralisation de voie de droite et voie médiane avec bouchon mobile pour les travaux sur portique de section courante, dans le sens du portique posé et sous neutralisation de la voie de droite en sens opposé.
- Sous fermeture partielle ou totale d'un échangeur

Les modalités et conditions de réalisation sont définies au dossier d'exploitation sous chantier relatif à la rénovation de la signalisation verticale entre les PR 199.450 et l'échangeur n° 28 Rognac – PR 254.43 de l'A7 et entre l'échangeur n° 28 de Coudoux – PR 1.21 et l'échangeur n° 29 Aix-Ouest – PR 15.69 de l'A8.

Le phasage des travaux seront adressés à tous les gestionnaires deux semaines précédentes le début des travaux.

ARTICLE 3 DUREE DU CHANTIER

La durée du chantier de rénovation de la signalisation verticale dans le département des Bouches du Rhône, sur A8 entre l'échangeur n° 28 Coudoux et n°29 Aix Ouest est prolongée jusqu'au 13 juillet 2018.

ARTICLE 4 PLANNING DU CHANTIER

ASF prendra toutes les dispositions pour limiter la durée et l'importance des restrictions à la circulation au strict temps nécessaire au bon achèvement des travaux qui les ont justifiées et pour assurer la sécurité tant des ouvriers chargés des travaux que des automobilistes.

ARTICLE 5 CALENDRIER DES TRAVAUX

Délai global : du 29 juin 2018 à 17h00 au 13 juillet 2018 à 5h00 (replis inclus)

Il comprend les opérations nécessaires à la mise en place des dispositifs d'exploitation, les travaux proprement dits et inclus des nuits de secours.

Pour toute la durée du chantier, les échangeurs suivants pourront être fermés partiellement ou en totalité :

- A8 – Quart Echangeur n° 28 Coudoux A Sortie – PR 1.700
- A8 - Quart Echangeur n° 28 Coudoux B Entrée – PR 1.700
- A8 - Echangeur n° 29 Aix Ouest Sortie – PR 15.690

Dans tous les cas, il n'y aura pas de fermeture simultanée de deux échangeurs consécutifs dans le même sens de circulation.

Un calendrier précis des fermetures d'échangeur sera envoyé quatre semaines avant le début de la fermeture de l'échangeur et confirmé à J-3 par mail à la gendarmerie, à la DIR Méditerranée de Zone Sud (Information routière), aux gestionnaires de voirie et aux intervenants.

ARTICLE 6 ITINÉRAIRE DE DÉVIATION

Fermeture	<u>A8 – Fermeture des sorties du demi-échangeur n° 28 Coudoux A</u>
Usager	<u>En provenance d'Aix en Provence</u>
Tous les véhicules	Les usagers souhaitant emprunter la sortie n° 28 Coudoux en direction de Marseille devront : <ul style="list-style-type: none">- soit prendre, au nœud autoroutier A8/A51, à la hauteur d'Aix, puis l'A51 en direction de Marseille- soit continuer sur A7 en direction de Lyon, prendre l'A54 pour sortir à l'échangeur n° 15 Salon Sud Sortie et reprendre l'autoroute à l'échangeur n° 15 Salon Sud Entrée.

Itinéraire de déviation	<u>Quart échangeur n° 28b Entrée Coudoux</u>
Usagers	Bretelle d'accès depuis l'A7 Marseille vers A8 direction d'Aix-en-Provence
Tous véhicules	<p>Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A8 en direction d'Aix-en-Provence devront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit continuer sur l'autoroute A7 en direction de Lyon, suivre la direction de Salon de Provence sur l'autoroute A54 et sortir à l'échangeur n° 15 Salon Sud afin de reprendre l'autoroute en direction d'Aix-en-Provence à ce même échangeur - Soit sortir à l'échangeur n° 28 de Rognac suivre la D21, la D113 jusqu'à Salon de Provence, poursuivre par la D538, et reprendre l'A54 à l'échangeur n°15 – Salon Sud et retrouveront les directions d'Aix et de Lyon à la bifurcation A7/A54
Fermeture	<u>A8 - Fermeture des sorties du demi-échangeur n° 29 Aix-Ouest</u>
Usager	En provenance de Coudoux/Lyon/Marseille
Tous véhicules	Les usagers souhaitant sortir au demi-échangeur n° 29 Aix-Ouest en provenance de Coudoux/Lyon devront sortir à l'échangeur n° 30 – Aix Pont de l'Arc

ARTICLE 7 SUIVI DES SIGNALISATIONS ET SÉCURITÉ

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 2 du présent arrêté sera mise en place par ASF conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Autoroutes du Sud de la France et de la Gendarmerie Autoroutière (Peloton de Salon de Provence).

Le jalonnement des déviations définies à l'article 4 du présent arrêté sera mis en place par les gestionnaires des réseaux concernés et sera maintenu pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 8 INFORMATION AUX USAGERS

L'information aux usagers sera effectuée :

- Par affichages sur les panneaux à messages variables « PMV » en section courante, et PMVA ;
- par le biais de Radio Vinci Autoroutes Sud 107.7 Mhz.
- par voie de presse pour les fermetures partielles ou totales d'échangeur
- par le biais du numéro unique de Vinci Autoroutes au 3605 actif en permanence

ARTICLE 9 DEROGATIONS A L'ARRETE PERMANENT D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER

Fermeture partielle ou totale des échangeurs : Coudoux A sortie (n°28A), Coudoux B entrée (n°28B) et d'Aix Ouest sortie (n°29) de l'A8.

Une réduction momentanée de capacité sera possible par rapport à la demande prévisible de trafic pendant certains jours et pour certaines plages horaires.

L'inter distance, entre le chantier objet du présent dossier d'exploitation et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute, sera ramenée à 0 km

ARTICLE 10 RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des Bouches du Rhône.

ARTICLE 11

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Président du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône,
- Le Maire des communes de La Fare les Oliviers, Velaux, Rognac, Coudoux, Ventabren, Eguilles et Aix-en-Provence.
- Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie de Salon de Provence,
- Le Directeur Régional Provence Camargue des Autoroutes du Sud de la France à Orange

chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone Sud).

Fait à Marseille, le 15 juin 2018

Pour Le Préfet et par délégation,
le Chef de Pôle Gestion de Crise – Transport

Signé

Anne-Gaelle COUSSEAU

DDTM 13

13-2018-06-15-002

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A52 pour travaux d'élargissement



LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Construction Transports
Crise
Pôle Gestion de Crise Transports
Unité Transports

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A52 POUR TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Cote d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu, le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

Vu, le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

Vu le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 8 juillet 2012 ;

Vu le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 8 juillet 2012 ;Vu l'arrêté permanent n° 2014048-0007 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501 et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 17 février 2014 ;

Vu l'arrêté n°13-2017-12-13-008 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté n°13-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

Considérant la demande de la Société ESCOTA en date du 23 mai 2018 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ESCOTA, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation durant l'exécution des travaux pour l'élargissement de l'autoroute A52.

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1

L'arrêté n° 13-2017-11-10-001 du chantier d'élargissement de l'A52 dans les bouches du Rhône est abrogé et remplacé par le présent arrêté sur la période du lundi 18 juin 2018 au lundi 29 octobre 2018. A l'issue de cette période un nouvel arrêté sera demandé.

Les travaux d'élargissement de l'autoroute A52, du péage de Pas de Trets n°33 - PR 11.100, au péage de Pont de l'Etoile - PR 20.200, la circulation de tous les véhicules sera réglementée du **lundi 18 juin 2018 au lundi 29 octobre 2018**, comme suit :

- La circulation s'effectuera sur des voies de largeur réduite et dévoyées :
 - sur les zones à 2 voies ; voie de droite : 3.20 m, voie de gauche : 3.00 m,
 - sur les zones à 3 voies ; voie de droite : 3.20 m, voie médiane et voie de gauche : 3.00m,
- La vitesse sera réduite à 90 km/h sur toute la zone de chantier,
- L'interdiction de dépassement s'appliquera aux véhicules de plus de 3T5, aux cars et aux caravanes,
- Les zones de restrictions pourront dépasser les 6 km sans excéder 9.5 km,
- L'interdistance avec d'autres chantiers pourra ponctuellement être réduite à 0 km.

Ces dispositions seront maintenues les week-ends, les jours fériés et les jours hors chantiers et s'appliqueront :

Dans le sens de circulation Aix en Provence vers Aubagne,

- Du 18/06/2018 au 23/07/2018 des PR 17.200 au PR 20.200

La zone de circulation se fera sur 3 voies de largeur réduites. (Dont 2 semaines en fin de période de dépose des séparateurs modulaires de voies et de remise en voies normales)

- Du 18/06/2018 au 14/09/2018 des PR 12.600 au PR 17.200

La zone de circulation se fera sur 2 voies de largeur réduites. (Dont 2 semaines en fin de période de dépose des séparateurs modulaires de voies et remise en voies normales des PR 12+600 au PR 14+650 et des PR 15+900 au 17+200)

- Du 14/09/2018 au 12/10/2018 des PR 14+650 au PR 15+900

La zone de circulation se fera sur 2 voies de largeur réduites.

Dans le sens Aubagne vers Aix en Provence.

- Du 09/07/2018 au 29/10/2018 – du PR 20+200 au PR 16+800

La zone de circulation se fera sur 3 voies de largeur réduites. (Dont 2 semaines en début de période pour la pose des séparateurs modulaires de voies et de mise en voies réduites)

- Du 03/09/2018 au 14/10/2018 – du PR 16+800 au PR 15+900 et des PR 14+650 au PR 11+100

La zone de circulation se fera sur 2 voies de largeur réduites. (Dont 2 semaines en début de période pour la pose des séparateurs modulaires de voies et de mise en voies réduites)

- Du 15/10/2018 au 29/10/2018 – du PR 16+800 au PR 11+100

La zone de circulation se fera sur 2 voies de largeur réduites.

ARTICLE 2 :

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à l'IISR – 8^{ème} partie – signalisation temporaire. Elles seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA.

Pendant toute la durée des travaux des refuges seront réalisés tous les 1000 mètres et seront équipés de postes d'appel d'urgence.

Outre les panneaux réglementaires, les panneaux de police indiquant la vitesse seront doublés en TPC.

En complément pour la sécurité des usagers et intervenants sur l'autoroute A52, un radar chantier a été mis en service dans la zone des travaux par la Préfecture des Bouches du Rhône.

ARTICLE 3 :

Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'informations « Travaux », la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes (107.7).

Cette information sera complétée par l'affichage de messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) en section courante :

- Dans le sens Aix en Provence vers Aubagne ; PMV au PR 1.700 et au PR 19.070,
- Dans le sens Aubagne vers Aix en Provence ; PMV au PR 1.800 et au PR 17.750.

ARTICLE 4 :

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 2 du présent arrêté sera mise en place et entretenue par Escota, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle d'Escota et de la gendarmerie autoroutière (Peloton d'Aubagne).

Pendant les travaux des refuges seront créés tous les 1000 mètres dans la zone de l'élargissement.

Les panneaux de police indiquant la vitesse seront positionnés sur le côté et en TPC de la zone de chantier.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- Le Président du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Cote d'Azur, Provence, Alpes ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Les Maires des Communes d'Aubagne, de La Bouilladisse, La Destrousse, Roquevaire, Pont de l'Etoile ;
- Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie d'Aubagne ;

chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD)

Fait à Marseille, le 15 juin 2018

Pour Le Préfet et par délégation,
le Chef de Pôle Gestion de Crise
Transport

Signé

Anne-Gaëlle Cousseau

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2018-06-18-001

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de la SARL "ACPN MENAGE " sise 565,
Avenue du Prado - 13008 MARSEILLE.

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP839658655**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 12 juin 2018 par la SARL « **ACPN MENAGE** » dont le siège social est 565, Avenue du Prado - 13008 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP839658655 pour l'activité suivante :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 18 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2018-06-18-002

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame "STAGNI Julie", micro
entrepreneur, domiciliée, 21, Rue des Arnauds - Pas des
Lanciers - 13730 SAINT VICTORET.

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP839466653**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 13 juin 2018 par Madame Julie STAGNI en qualité de dirigeante, pour l'organisme « **STAGNI Julie** » dont l'établissement principal est situé 21, Rue des Arnauds - Pas des Lanciers - 13730 SAINT VICTORET et enregistré sous le N° SAP839466653 pour l'activité suivante :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 18 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@directe.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2018-06-14-006

Récépissé de déclaration portant abrogation au titre des
services à la personne concernant la SASU "AU COEUR
DU SERVICE A LA PERSONNE" sise 21, Rue Cougit -
13015 MARSEILLE.



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP830754826**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Que Monsieur Abdemalek BENSaid, Président de la SASU « AU CŒUR DU SERVICE A LA PERSONNE » située 21, Rue Cougit - 13015 Marseille a informé le 15 avril 2018 l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA du changement de Présidence de la SASU.

DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du **01 avril 2018**, le récépissé de déclaration n°13-2017-07-25-011 délivré le 11 juillet 2017 à la SASU « AU CŒUR DU SERVICE A LA PERSONNE » et, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône n°13-2017-163 du 27 juillet 2017.

A compter du 01 avril 2018, Madame Mariama KARI exerce l'activité en tant que Présidente de la SASU « AU CŒUR DU SERVICE A LA PERSONNE ».

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP830754826** pour les activités suivantes exercées en mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 14 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

DRFIP 13

13-2018-06-15-003

Délégation automatique liste des responsables

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**

16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV ;

Arrête :

Article 1^{er} - Le montant de la délégation dont disposent, en matière de contentieux et de gracieux fiscal et en application des dispositions du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services des finances publiques dans le département des Bouches-du-Rhône, dont les noms sont précisés en annexe, est fixé à :

- 60 000 €, pour prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, ou pour prendre des décisions gracieuses portant remise, modération, transaction ou rejet. Cette limite est portée à 76 000 € pour les responsables ayant au moins le grade d'administrateur des Finances publiques ;
- 100 000 €, pour statuer sur les demandes de remboursements de crédits de TVA.

Article 2 - Ces mêmes responsables des services des finances publiques dans le département des Bouches-du-Rhône sont par ailleurs compétents sans limitation de montant pour :

- signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions gracieuses et contentieuses ;
- statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution économique territoriale présentées par une entreprise dont tous les établissements sont situés dans le ressort territorial du service (SIP ou SIP-SIE) ;
- statuer sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- accorder les prorogations de délai prévues aux IV et IV bis de l'article 1594-0 G du code général des impôts.

Article 3 – Le présent arrêté prendra effet le 17 juin 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 juin 2018

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur régional des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône,

signé
Francis BONNET

Direction régionale des Finances publiques des Bouches-du-Rhône

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II et les articles 212 et suivants de l'annexe IV au code général des impôts

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
	Services des Impôts des entreprises	
BERTIN Joël	Aix Nord	01/07/2013
HUMBERT Xavier	Aix Sud	01/10/2017
REIF Christine	Arles	04/12/2013
BERTOLO Jean-Louis	Aubagne	01/07/2015
AIM Gérald	Istres	01/07/2013
DELPY Jacques	Marignane	01/07/2013
CRESENT Chantal	Marseille 1/8	01/01/2017
VAUJOUR Robert	Marseille 2/15/16	01/02/2018
DE ROSA Corinne	Marseille 3/14	01/03/2015
PRYKA Philippe	Marseille 5/6	04/01/2016
CESTER Hélène	Marseille 7/9/10	04/12/2013
NERI Dominique	Marseille Saint Barnabe	01/01/2018
GAVEN Véronique	Martigues	01/07/2013
COYECQUES Isabelle	Salon de Provence	15/01/2018
PALISSE Patrick	Tarascon	01/01/2015
	Services des impôts des particuliers	
CORDES Jean-Michel	Aix Nord	01/01/2017
PARDUCCI Christian	Aix Sud	01/10/2017
BICHOT Claire	Arles	01/04/2016
GOSSELET Jean-Jacques	Aubagne	01/02/2016
LOPEZ Annick	Istres	24/04/2016
TETARD Paul	Marignane	01/07/2013
DARNER Michel	Marseille 2/15/16	01/01/2015
LOMBARD Robert	Marseille 3/14	01/07/2013
CHAMBERT Bernard	Marseille 4/13	01/07/2017
MICHAUD Thierry	Marseille 5/6	01/01/2016
PUCAR Martine	Marseille 9	08/07/2016
BARNOIN Pierre	Marseille 7/10	01/07/2013
PONZO-PASCAL Michel	Marseille 1/8	17/06/2018
KUGLER GHEBALI Florence	Marseille 11/12	01/10/2017
DAVADIE Claire	Martigues	01/09/2014
POULAIN Anne	Salon de Provence	01/03/2014
GUEDON Chantal	Tarascon	01/07/2013

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
LOUIS Francis	Service des impôts des particuliers - Service des Impôts des entreprises SIP- SIE La Ciotat	01/07/2015
GARLIN Gilles LEFEBVRE Véronique WIART Pascal VINCENT Marc LONGERE Ghislaine TARDIEU Claude PUGNIERE Jean-Michel BUREAU Philippe MARTIALIS Pascale CHIANEA Jean-Louis ANSELIN Fabrice TOUVEREY Magali CHASSENDE-PATRON Fabienne LEFEBVRE Lionel	Trésoreries Allauch Berre l'Etang Châteaurenard Lambesc Les Pennes Mirabeau Gardanne Maussane - Vallée des Baux Miramas Peyrolles Roquevaire Saint-Andiol St Rémy de Provence Trets Vitrolles	01/07/2013 01/03/2018 01/01/2016 01/09/2014 01/07/2013 01/03/2018 01/07/2013 01/07/2014 01/09/2015 01/05/2018 01/07/2013 01/07/2013 01/07/2013 01/03/2018
VITROLLES Rémi VITROLLES Rémi (intérim) CONAND Philippe PITON Michèle BONGIOANNI Brigitte MENOTTI Franck ARNAUD Denis	Services de Publicité Foncière Aix 1 ^{er} bureau Aix 2 ^{ème} bureau Marseille 1 ^{er} bureau Marseille 2 ^{ème} bureau Marseille 3 ^{ème} bureau Marseille 4 ^{ème} bureau Tarascon	14/05/2016 01/07/2017 01/01/2017 01/07/2013 01/01/2017 01/10/2016 22/04/2018
BEN HAMOU Amar (intérim) PROST Yannick PAEZ Thierry PASSARELLI Rose-Anne CARROUE Stéphanie BOSC Xavier CAROTI Bruno OLIVRY Denis	Brigades 1 ^{ère} brigade départementale de vérification Marseille 2 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille 3 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille 4 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille 5 ^{ème} brigade départementale de vérification Aix 6 ^{ème} brigade départementale de vérification Aix 7 ^{ème} brigade départementale de vérification Salon 8 ^{ème} brigade départementale de vérification Marignane	03/04/2018 01/01/2015 13/04/2018 01/09/2017 01/09/2017 01/09/2017 01/09/2017

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
CASTANY Christine DANESI François GONTHIER Dominique PICAUVET Jean-Michel GUIRAUD Marie-Françoise LANGLINAY William	Pôles Contrôle Expertise Aix Marignane Salon de Provence Marseille Borde Marseille St Barnabé Marseille Sadi-Carnot	01/09/2013 01/09/2017 01/09/2017 01/09/2016 01/09/2014 01/09/2017
OUILAT Louisa	Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine	01/09/2016
PETTINI-ETZENSPERGER Lydie PICHARD Evelyne	Pôles de recouvrement spécialisés Aix Marseille	11/07/2017 01/07/2013
CHABERT Annick MORANT Michel DI CRISTO Véronique GERVOISE Corinne FORNS Delphine (intérim)	Centre des impôts fonciers Aix 1 Aix 2 Marseille Nord Marseille Sud Tarascon	01/04/2016 01/07/2013 01/09/2016 01/08/2016 22/05/2018
THERASSE Philippe NOEL Laurence	Service Départemental de l'Enregistrement Aix-en-Provence Marseille	01/12/2017 01/12/2017

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-06-23-001

Arrêté inter-préfectoral constatant une modification dans la
composition du syndicat mixte d'électrification vaclusien

(SEV)

portant modification des statuts du syndicat



PRÉFET DE VAUCLUSE

PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service des relations avec les collectivités
territoriales
Pôle intercommunalité
Courriel : pref-interco@vaucluse.gouv.fr

PRÉFET DES BOUCHES
DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté, de la légalité et
de l'Environnement
Bureau des finances locales et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL du 23 mai 2018
constatant une modification dans la composition du
Syndicat Mixte d'Electrification Vauclusien (SEV) et
portant modification des statuts du syndicat

Le Préfet de Vaucluse Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite	Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud Préfet des Bouches du Rhône
-------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5217-2 , L5217-7, L5211-20 et L 5218-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

VU la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012355-0001 du 20 décembre 2012 portant fusion des syndicats d'électrification et création du syndicat mixte d'électrification vauclusien, modifié ;

VU le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte d'Electrification Vauclusien du 13 décembre 2017 approuvant la modification des statuts relative à l'adhésion des communes de Grillon, Richerenches et Visan ;

VU les délibérations favorables prises par les conseils municipaux des communes de Althen-des-Paluds (13/02/2018), Aubignan (13/02/2018), Auribeau (05/02/2018), Beaufort-de-Venise (23/01/2018), Beaumont-de-Pertuis (01/02/18), Bédarrides (31/01/2018), Bédoin (05/02/2018), Bollène (19/02/2018), Bonnieux (16/01/2018), Buoux (29/01/2018), Cabrières-d'Avignon (22/02/2018), Caromb (06/02/2018), Castellet (13/02/2018), Cheval-

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle
84905 AVIGNON Cedex 09 - Téléphone 04 88 17 84 84 - Télécopie 04 90 86 20 76 - Internet : www.vaucluse.gouv.fr

Blanc (15/01/2018), Crillon-le-Brave (09/01/2018), Entraigues-sur-la-Sorgue (13/02/2018), Flassan (26/01/18), Jonquerettes (22/02/2018), Joucas (20/12/ 2017), Lacoste (08/02/2018), Lafare (30/01/18), Lagnes (19/01/2018), Lapalud (05/03/2018), Lauris (01/02/2018), Le Beaucet (10/02/2018), Les Beaumettes (5/02/2018), Malaucène (27/03/2018), Maubec (16/01/2018), Modène (22/03/2018), Mondragon (26/02/2018), Monteux (13/03/2018), Morières-lès-Avignon (20/02/2018), Mornas (19 février 2018), Oppède (28/02/2018), Peypin d'Aigues (09/01/2018), Puyvert (16/01/2018), Robion (15/02/2018), La Roque-sur-Pernes (10/01/2018), Roussillon (26/02/2018), Rustrel (13/02/2018), Saint-Didier (03/04/2018), Saint-Pantaléon (29/01/18), Sarrisans (30/01/2018), Saumane-de-Vaucluse (07/02/2018), Sivergues (04/01/18), Suzette (12/03/2018), Les Taillades (19/02/2018), Vacqueyras (27/02/2018), Vedène (01/03/2018), Velleron (25/01/2018), Viens (19/02/2018), Villelaure (12/02/2018) et Vitrolles-en-Lubéron (08/02/2018) ;

VU les délibérations favorables prises par les conseils communautaires de la communauté de communes Aygues-Ouvèze en Provence (25/01/2018), de la communauté de communes Ventoux Sud (14/02/2018) ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Ansouis, Apt, Beaumont-du-Ventoux, Cabrières-d'Aigues, Cadenet, Caderousse, Caseneuve, Caumont-sur-Durance, Châteauneuf-de-Gadagne, Châteauneuf-du-Pape, Courthézon, Cucuron, Fontaine-de-Vaucluse, Gargas, Gignac, Gigondas, Gordes, Goult, Grambois, Jonquières, La Bastide-des-Jourdans, La Bastidonne, Lagarde-d'Apt, La Motte-d'Aigues, Lamotte-du-Rhône, Le Barroux, Lioux, Loriol-du-Comtat, Lourmarin, Ménerbes, Mérindol, Mirabeau, Murs, Pertuis, Puget, La Roque-Alric, Saignon, Saint-Hippolyte-le-Graveyron, Saint-Martin-de-la-Brasque, Saint-Martin-de-Castillon, Saint-Pierre-de-Vassols, Saint-Saturnin-lès-Apt, Saint-Saturnin-lès-Avignon, Sannes, La Tour-d'Aigues, Le Thor, Vaugines, Venasque et Villars, dans le délai imparti valant avis favorable ;

VU l'absence de délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Pays Vaison Ventoux dans le délai imparti valant avis favorable ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2018 et en application du I de l'article L5218-2 du CGCT, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit les compétences « concession de la distribution publique d'électricité et de gaz » et « création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables[...] » ;

Considérant qu'en application du VI de l'article L5217-7 du CGCT, pour la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité, cette prise de compétence par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence entraîne la substitution de plein droit de la Métropole à la commune de Pertuis au sein du syndicat d'électrification Vauclusien ;

Considérant a contrario qu'en application du III de l'article L5217-7 du CGCT cette prise de compétence entraîne le retrait de la commune de Pertuis du syndicat d'électrification Vauclusien pour la compétence « création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables » ;

Considérant que les conditions de majorité relatives à l'approbation de la modification des statuts du syndicat mixte d'Electrification Vauclusien prescrites aux articles L5211-17 et suivants du CGCT sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTENT :

Article 1er : Les statuts du syndicat mixte d'Electrification Vauclusien sont modifiés conformément à la délibération du comité syndical du 13 décembre 2017:

Les membres du syndicat mixte d'Electrification Vauclusien sont les suivants :

- les communes de : Althen-les-Paluds, Ansois, Apt, Aubignan, Auribeau, Beaufort-de-Venise, Beaumont-de-Pertuis, Beaumont-du-Ventoux, Bédarrides, Bédoin, Bollène, Bonnieux, Buoux, Cabrières-d'Aigues, Cabrières-d'Avignon, Cadenet, Caderousse, Caromb, Caseneuve, Castellet, Caumont-sur-Durance, Châteauneuf-de-Gadagne, Châteauneuf-du-Pape, Cheval-Blanc, Courthézon, Crillon-le-Brave, Cucuron, Entraigues-sur-la-Sorgue, Flassan, Fontaine-de-Vaucluse, Gargas, Gignac, Gigondas, Gordes, Goult, Grambois, Grillon, Jonquerettes, Jonquières, Joucas, La Bastide-des-Jourdans, La Bastidonne, Lacoste, Lafare, Lagarde-d'Apt, Lagnes, Lamotte-du-Rhône, La Motte-d'Aigues, Lapalud, Lauris, Le Barroux, Le Beaucet, Les Beaumettes, Lioux, Loriol-du-Comtat, Lourmarin, Malaucène, Maubec, Ménerbes, Mérindol, Mirabeau, Modène, Mondragon, Monteux, Morières-lès-Avignon, Mornas, Murs, Oppède, Peypin-d'Aigues, Puget, Puyvert, Richerenches, Robion, La Roque-Alric, La Roque-sur-Pernes, Roussillon, Rustrel, Saignon, Saint-Didier, Saint-Hippolyte-le-Graveyron, Saint-Martin-de-Castillon, Saint-Martin-de-la-Brasque, Saint-Pantaléon, Saint-Pierre-de-Vassols, Saint-Saturnin-lès-Apt, Saint-Saturnin-lès-Avignon, Sannes, Sarrians, Saumane-de-Vaucluse, Sivergues, Suzette, Taillades, La Tour-d'Aigues, Le Thor, Vacqueyras, Vaugines, Vedène, Velleron, Venasque, Viens, Villars, Villelaure, Visan et Vitrolles-en-Lubéron,
- la communauté de communes Aygues-Ouvèze-en-Provence, en représentation substitution des communes de Camaret-sur-Aigues, Lagarde Paréol, Piolenc, Sérignan-du-Comtat, Sainte-Cécile-les-Vignes, Travaillan, Uchaux et Violès,
- la communauté de communes Vaison-Ventoux, en représentation-substitution des communes de Brantes, Buisson, Cairanne, Le Crestet, Entrechaux, Faucon, Puyméras, Rasteau, Roaix, Sablet, Saint-Léger-du-Ventoux, Saint-Marcellin-les-Vaison, Saint-Romain-en-Viennois, Saint-Roman-de-Malegarde, Savoillans, Séguret et Villedieu,
- la communauté de communes Ventoux-Sud, en représentation-substitution des communes de Aurel, Blauvac, Malemort-du-Comtat, Méthamis, Monieux, Mormoiron, Sault, Saint-Christol-d'Albion, Saint-Trinit et Villes-sur-Auzon,
- La Métropole Aix-Marseille-Provence en représentation-substitution de la commune de Pertuis*

*ne s'applique pas pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, le transfert de compétence « déploiement d'infrastructures de recharge pour les véhicules hybrides et électriques ».

Article 2 : Les statuts ainsi modifiés, annexés au présent arrêté, se substituent à ceux antérieurement en vigueur.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018 et en application du III de l'article L5217-7 du CGCT, la commune de Pertuis est retirée du syndicat d'électrification Vauclusien pour l'exercice de la compétence « déploiement des infrastructures de recharge pour les véhicules hybrides et électriques ».

Article 4 : Conformément aux dispositions du II de l'article L5217-7 du CGCT les modalités de ce retrait s'opèrent dans les conditions fixées à l'article L5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L5211-19 du CGCT.

Article 5 : En application des dispositions du V de l'article L5217-7 du CGCT, le nombre de sièges attribué aux représentants de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est de dix ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Vaucluse et des Bouches du Rhône.

Article 7 : Les secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône, la sous-préfète d'Apt et le Président du Syndicat Mixte d'Electrification Vauclusien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de Vaucluse
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Le préfet des Bouches du Rhône
Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale adjointe

Signé : Thierry DEMARET

Signé : Maxime ARHWEILLER



STATUTS

TITRE 1^{er} : CREATION, OBJET, SIEGE ET DUREE DU SYNDICAT

Article 1 - Création

En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- La Communauté de communes Aygues-Ouvèze-en-Provence (pour les communes de Camaret-sur-Aigues, Lagarde-Paréol, Piolenc, Sérignan-du-Comtat, Sainte-Cécile-les-Vignes, Travaillan, Uchaux et Violès) ;
- La Communauté de communes Vaison-Ventoux (pour les communes de Brantes, Buisson, Cairanne, Le Crestet, Entrechaux, Faucon, Puyméras, Rasteau, Roaix, Sablet, Saint-Léger-du-Ventoux, Saint-Marcellin-lès-Vaison, Saint-Romain-en-Viennois, Saint-Roman-de-Malegarde, Savoillans, Séguret et Villedieu) ;
- La Communauté de communes Ventoux-Sud (pour les communes d'Aurel, Blauvac, Malemort-du-Comtat, Méthamis, Monieux, Mormoiron, Sault, Saint-Christol-d'Albion, Saint-Trinit et Villes-sur-Auzon) ;
- La Métropole d'Aix-Marseille Provence (pour la commune de Pertuis) ;
- Les communes de :

Althen-les-Paluds, Ansois, Apt, Aubignan, Auribeau, Beames-de-Venise, Beaumont-de-Pertuis, Beaumont-du-Ventoux, Bédarrides, Bédoin, Bollène, Bonnieux, Buoux, Cabrières-d'Aigues, Cabrières-d'Avignon, Cadenet, Caderousse, Caromb, Caseneuve, Castellet, Caumont-sur-Durance, Châteauneuf-de-Gadagne, Châteauneuf-du-Pape, Cheval-Blanc, Courthézon, Crillon-Le-Brave, Cucuron, Entraigues-sur-Sorgues, Flassan, Fontaine-de-Vaucluse, Gargas, Gignac, Gigondas, Gordes, Goult, Grambois, Grillon, Jonquerettes, Jonquières, Jocas, La Bastide-des-Jourdans, La Bastidonne, Lagnes, La Motte-d'Aigues, La Roque-Alric, La Roque-sur-Pernes, La Tour-d'Aigues, Lacoste, Lafare, Lagarde-d'Apt, Lamotte-du-Rhône, Lapalud, Lauris, Le Barroux, Le Beaucet, Le Thor, Les Beaumettes, Les Taillades, Lioux, Loriol-du-Comtat, Lourmarin, Malaucène, Maubec, Ménerbes, Mérindol, Mirabeau, Modène, Mondragon, Monteux, Morières-les-Avignon, Mornas, Murs, Oppède, Peypin-d'Aigues, Puget-sur-Durance, Puyvert, Richerenches, Robion, Roussillon, Rustrel, Saignon, St-Didier, St-Hippolyte-le-Graveyron, St-Martin-de-Castillon, St-Martin-de-la-Brasque, St-Pantaléon, St-Pierre-de-Vassols, St-Saturnin-lès-Apt, St-Saturnin-les-Avignon, Sannes, Sarrians, Saumane-de-Vaucluse, Sivergues, Suzette, Vacqueyras, Vaugines, Vedène, Velleron, Venasque, Viens, Villars, Villelaure, Visan, Vitrolles-en-Luberon,

un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination de « **SYNDICAT D'ELECTRIFICATION VAUCLUSIEN** » (SEV), ci-après « le Syndicat ».

Article 2 – Objet

2.1. Compétences

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire des communes et EPCI membres, au sens des articles L.2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales.



Il exerce à ce titre, en lieu et place des communes et EPCI membres, les compétences suivantes :

- négociation et conclusion des contrats de délégation de service public de distribution d'électricité (ou, le cas échéant, exploitation du service en régie) ;
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L.2234-31 du CGCT ;
- programmation annuelle des études et des travaux dont il a la charge ;
- conciliation en vue du règlement des différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours qui lui seraient soumis par les consommateurs éligibles raccordés à son réseau ou leurs fournisseurs ;
- exercice de la maîtrise d'ouvrage de certains travaux des réseaux publics de distribution d'électricité tels que définie dans le cahier des charges de concession ;
- exercice de la maîtrise d'ouvrage des installations de production d'électricité de proximité, et exploitation de ces installations en économie de travaux d'extension et de renforcement du réseau de distribution publique d'électricité, selon les modalités prévues à l'article L.2234-33 du CGCT ;
- exercice de la maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'enfouissement des réseaux aériens dans un programme d'esthétique élaboré entre les différents acteurs (conseil départemental, France- télécom, ENEDIS...) ;
- déploiement à l'échelle départementale d'infrastructures de recharge pour les véhicules hybrides et électriques*

* ce transfert de compétence ne s'applique pas à la Métropole d'Aix-Marseille Provence.

Le Syndicat peut réaliser son objet par voie d'exploitation directe ou par simple participation financière dans des sociétés ou organisme dans les mêmes conditions que les départements ou les communes, sur simple délibération du comité syndical.

2.2. Compétence optionnelle

La compétence optionnelle du Syndicat est ouverte aux membres adhérents aux compétences obligatoires ainsi qu'aux communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale adhérent aux compétences obligatoires.

Eclairage public

Le Syndicat exerce, en lieu et place des collectivités membres qui la lui ont confiées expressément, la compétence optionnelle relative aux :

- Installations et réseaux d'éclairage extérieur fonctionnel ou d'ambiance de l'ensemble des rues, places, parcs et jardins, squares, parc de stationnement en plein air, et voies ouvertes à la circulation publique,
- Installation et réseaux d'éclairage extérieur de mise en valeur du patrimoine bâti (édifices publics, monuments...) et végétal.
- Eclairage équipements sportifs publics.

La compétence peut s'exercer selon l'une ou l'autre des options suivantes :

➤ L'option A comprend :

- Le développement et le renouvellement des installations et réseaux d'éclairage extérieur, et en particulier :
 - * La maîtrise d'ouvrage de toutes les installations nouvelles (création-extension), de rénovation complète ou partielle et de mise en conformité des installations existantes ;



- * Les inventaires, diagnostics et toutes prestations d'études dans le cadre de l'exercice de cette maîtrise d'ouvrage ;
 - * La passation et l'exécution des marchés afférents.
- L'option B comprend :
- Le développement et le renouvellement des installations et réseaux d'éclairage extérieur, et en particulier :
 - *La maîtrise d'ouvrage de toutes les installations nouvelles (création-extension), de rénovation complète ou partielle et de mise en conformité des installations existantes ;
 - *Les inventaires, diagnostics et toutes prestations d'études dans le cadre de l'exercice de cette maîtrise d'ouvrage ;
 - *La passation et l'exécution des marchés afférents.
 - L'exploitation des installations et réseaux d'éclairage extérieur, et en particulier :
 - *La gestion patrimoniale,
 - *La maintenance et le fonctionnement,
 - *La passation et l'exécution des contrats afférents.

Les conditions financières pour l'exercice de ces compétences et notamment en matière de subvention, de participation et de financement sont définies par délibération du comité syndical et font l'objet d'une convention conclue avec chaque membre adhérent, définissant les conditions d'intervention du syndicat.

2.2.1 Modalité de transfert et de reprise de la compétence optionnelle éclairage public

Transfert :

Les collectivités concernées peuvent transférer au syndicat la compétence éclairage public à caractère optionnel dans les conditions suivantes :

- le transfert prend effet à la date prévue par délibérations concordantes de la collectivité et du comité syndical,
- le transfert de la compétence optionnelle éclairage public engage la collectivité par période de quatre années tacitement reconductibles,
- la délibération de la collectivité portant transfert de la compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au président du syndicat. Celui-ci en informe les autres collectivités membres,
- une liste des collectivités adhérentes à la compétence sera établie mise à jour et à annexer aux statuts du Syndicat.

Reprise :

La reprise s'effectue par délibération de la collectivité sous réserve d'un préavis d'information au syndicat.

La notification du préavis d'information au syndicat ne peut intervenir moins d'un an avant l'expiration de la période d'engagement de quatre années.

La délibération de la collectivité portant reprise de la compétence optionnelle éclairage public est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au président du Syndicat. Celui-ci en informe les autres collectivités membres.

La collectivité reprenant la compétence transférée au syndicat continue de participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant la compétence reprise pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts ; le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.



2.3 Activités connexes

Une collectivité membre du SEV peut confier dans le cadre de la loi MOP du 12 juillet 1985 le soin de réaliser en son nom et pour son compte une opération sous mandat liée à ses compétences.

- Les opérations pouvant ainsi faire l'objet de conventions sont :
- Eclairage public, éclairage d'équipement sportif, mise en lumière de bâtiment ou autre (études, diagnostics, renouvellement d'installation ou installations nouvelles)
- Coordination des travaux d'enfouissement

Le syndicat pourra exercer à la demande d'un membre la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux e dissimulation des réseaux d'éclairage public et/ou des réseaux téléphoniques et/ou des réseaux de télécommunications électroniques en coordination avec les travaux d'enfouissement des réseaux de distribution d'énergie en application soit des dispositions de la loi MOP, soit de l'article L.2224-35 du CGCT.

Article 3 - Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé au 3511, route des Vignères – 84250 LE THOR.

Il pourra être transféré sur simple délibération du comité syndical.

Article 4 - Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Le Syndicat est administré par un comité syndical, dix vice-présidents et un président.

Article 5 - Comité Syndical

5.1. Composition du comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les conseils municipaux et organes délibérantes des EPCI intéressés parmi leurs membres, dans les conditions prévues par l'article L.5211-7 du code CGCT.

Les communes désignent chacune un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats désignent un délégué titulaire et un délégué suppléant pour chaque commune à laquelle ils sont substitués.

Les dispositions de l'article L.5211-8 du CGCT s'appliquent intégralement au Syndicat, le mandat de délégué et de suppléant étant notamment lié à celui du conseil municipal ou de l'organe délibérant qui les a désignés.

5.2 Pouvoirs du comité syndical

Le comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires du Syndicat.



5.3 Fonctionnement

Le comité se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du président du Syndicat.

Le comité syndical établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent la date d'arrêté des statuts.

Le comité syndical délibère valablement si la majorité des délégués est présente.

Les délibérations du comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des voix.

En cas d'empêchement du délégué titulaire et de son suppléant, chaque délégué titulaire peut donner au délégué de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque délégué ne peut toutefois être porteur que d'un seul pouvoir.

Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par un tiers des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du président du Syndicat est prépondérante.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L.5211-11 du CGCT relatives au lieu de réunion et aux séances à huis clos sont applicables au Syndicat.

5.4 Collège

Lorsqu'une opération concerne la commune d'un des collèges ci-dessous, ceux-ci seront appelés à participer à la programmation et au suivi des opérations.

- Collège de CARPENTRAS CENTRE :

Délégués des communes de : le Barroux, Caromb, Crillon-le-Brave, Lafare, Modène, Mormoiron, la Roque-Alric, Saint-Hyppolite-le-Graveyron, Saint-Pierre-de-Vassols et Suzette.

- Collège de CARPENTRAS OUEST :

Délégués des communes de : Aubignan, le Beaucet, Beaumes-de-Venise, Gigondas, Lorient-du-Comtat, Monteux, la Roque-sur-Pernes, Saint-Didier, Sarrians, Venasque, Vacqueyras et Velleron.

- Collège de TOULOURENC-VENTOUX :

Délégués des communes de : Beaumont-du-Ventoux, Bedoin, Blauvac, Brantes, Flassan, Malaucène, Malemort-du-Comtat, Méthamis, Saint-Léger-du-Ventoux, Savoillans, Villes-sur-Auzon.

- Collège de PERTUIS et de CADENET :

Délégués des communes de : Ansois, la Bastide-des-Jourdans, la Bastidonne, Beaumont-de-Pertuis, Cabrières d'Aigues, Cadenet, Cucuron, Grambois, Lauris, Lourmarin, Mirabeau, la Motte d'Aigues, Peypin d'Aigues, Puyvert, Sain-Martin-de-la-Brasque, Sannes, la Tour-d'Aigues, Vaugines, Villelaure et Vitrolles-en-Luberon.

Délégués de la Métropole d'Aix-Marseille Provence (pour Pertuis).



- Collège de BOLLENE :

Délégués des communes de : Bollène, Lagarde-Paréol, Lamotte-du-Rhône, Lapalud, Mondragon, Mornas et Sainte-Cécile-les-Vignes.

- Collège d'APT :

Délégués des communes de : Apt, Auribeau, Bonnieux, Buoux, Caseneuve, Castellet, Gargas, Gignac, Joucas, Lacoste, Lagarde d'Apt, Lioux, Ménerbes, Murs, Oppède, Rustrel, Saignon, Saint-Martin-de-Castillon, Saint-Saturnin-les-Apt, Sivergues, Viens et Villars

- Collège de CAVAILLON :

Délégués des communes de : les Beaumettes, Cabrières-d'Avignon, Caumont-sur-Durance, Cheval-Blanc, Fontaine-de-Vaucluse, Gordes, Goult, Lagnes, Maubec, Mérindol, Puget-sur-Durance, Robion, Roussillon, Saint-Pantaléon, Saumane-de-Vaucluse et les Taillades.

- Collège d'AVIGNON :

Délégués des communes de : Althen-les-Paluds, Bédarrides, Châteauneuf-de-Gadagne, Courthézon, Entraigues-sur-la-Sorgues, Jonquerettes, Morières-les-Avignon, Saint-Saturnin-les-Avignon, le Thor et Vedène.

- Collège d'ORANGE :

Délégués des communes de : Caderousse, Camaret-sur-Aygues, Châteauneuf-du-Pape, Jonquières, Piolenc, Sérignan-du-Comtat, Travaillan, Uchaux et Violès.

- Collège du VENTOUX-SUD :

Délégués des communes de : Aurel, Monieux, Mormoiron, Saint-Christrol-d'Albion, Saint-Trinit et Sault.

- Collège de VAISON-VENTOUX :

Délégués des communes de Buisson, Cairanne, Le Crestet, Entrechaux, Faucon, Puyméras, Rasteau, Roaix, Sablet, Saint-Marcellin-les-Vaison, Saint-Romain-en-Viennois, Saint-Roman-de-Malegarde, Séguret et Villedieu.

- Collège ENCLAVE-DES-PAPES

Délégués des communes de Grillon, Richerenches, Visan.

Article 6 - Bureau

6.1 Composition

Le bureau du syndicat est composé de 11 membres, le président et dix vice-présidents.



Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

6.2 Pouvoirs

Les membres du bureau autres que le président ont qualité de vice-président du Syndicat.

Ils bénéficient à ce titre, à l'instar du président et conformément aux dispositions de l'article L.5721-8 du Code général des collectivités territoriales, du régime indemnitaire prévu aux articles L.5211-12 à L.5211-14 du même code.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical sous réserve des exceptions prévues à l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 7 – Président et vice-présidents

7.1 Désignation

Le président et les vice-présidents du Syndicat sont élus selon les modalités prévues par l'article L.2122-7 du CGCT pour l'élection du maire et des adjoints.

7.2 Pouvoirs

Les dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT s'appliquent intégralement au président du Syndicat :

- il prépare et exécute les délibérations du comité et les décisions du bureau ;
- il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat ;
- il peut déléguer, dans les limites et conditions prévues par l'article L.5211-9 précité, ses fonctions ou sa signature ;
- il est le chef des services du Syndicat ;
- il représente en justice le Syndicat.

Ainsi qu'il est prévu au dernier alinéa de l'article L.5211-9, précité, à partir de l'installation du comité syndical et du bureau et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge du comité syndical.

TITRE 3 : DISPOSTIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 8 - Dépenses

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Le Syndicat détermine chaque année le montant global des travaux d'électrification à réaliser.

Article 9 - Ressources

9.1 Liste des ressources



Les ressources du Syndicat comprennent notamment :

- les contributions de ses membres ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- le produit des emprunts, dons et legs,
- les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession telles que la tva sur les travaux, les surtaxes, majorations de tarifs et redevances contractuelles ;
- la taxe sur la consommation finale d'électricité, sous réserve que le Syndicat ait été habilité à la percevoir dans les conditions prévues par l'article L.5212-24 du CGCT ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés (R1, R2...) ;
- les fonds de concours de ses membres, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur
- les aides de l'Etat pour l'électrification rurale CAS-FACÉ ;
- les ressources d'emprunt ;
- les subventions et participations de l'Etat, des collectivités territoriales et leurs établissements publics, de l'Union européenne et des organismes compétents eu égard à l'objet du Syndicat ;
- les versements du FCTVA.

Article 10 - Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 - Adhésion

D'autres collectivités pourront adhérer au Syndicat après accord du comité syndical. Leur adhésion sera adoptée à la majorité des 2/3 au moins des voix des membres composant le comité syndical.

La délibération du comité syndical doit être notifiée pour avis aux membres du syndicat. L'adhésion prendra effet à la date de notification de l'arrêté préfectoral entérinant l'adhésion.

Article 12 - Retrait

Le retrait d'un membre est soumis à la même procédure qu'en matière d'admission de nouveaux membres (article 11) est effective à la date de notification de l'arrêté préfectoral entérinant le retrait.

Les modalités financières du retrait sont celles prévues à l'article L.5272-6-2 du CGCT.

TITRE 4 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 13 - Modifications statutaires

A l'exception du siège du Syndicat, lequel peut être transféré selon les modalités prévues à l'article 3 des présents statuts, toute modification statutaire requiert la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.